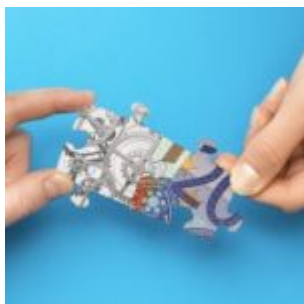


Fonds de solidarité : retour sur les derniers changements



© 2020 Les Echos Publishing

Les structures éligibles

Les entreprises, les travailleurs indépendants et certaines associations peuvent bénéficier du fonds de solidarité.

Les structures, quel que soit leur statut (société, TNS, association...) ou leur chiffre d'affaires réalisé en 2019, sont éligibles à condition :

- d'employer 50 salariés au plus ;
- que l'effectif cumulé de la holding et de la ou des filiales soit inférieur à 50 salariés lorsque l'entreprise est contrôlée par une holding ;
- d'avoir débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

Important : au titre du mois de décembre, les entreprises de plus de 50 salariés les plus durement touchées sont, sous certaines conditions, également éligibles.

Pour le mois de novembre

Les pertes de chiffre d'affaires du mois de novembre peuvent être compensées pour certaines entreprises dans la limite de 10 000 €.

Les entreprises interdites d'accueil du public

Les entreprises qui ont subi une fermeture administrative au cours du mois de novembre peuvent bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €.

Les entreprises des secteurs A et B

Les entreprises des secteurs A qui ont perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires en novembre ont droit à une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.

Celles des secteurs B, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité (voir précision ci-dessous), ne peuvent prétendre qu'à une aide plafonnée à 80 % de leur perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €.

À noter : dans ce second cas, lorsque la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise est supérieure à 1 500 €, l'aide minimale accordée est de 1 500 €. Si cette perte est inférieure ou égale à 1 500 €, l'aide est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Précision : pour être éligibles, les entreprises des secteurs connexes (B) doivent avoir accusé une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 et la même période de l'année 2019, ou une autre période de référence (chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou chiffre d'affaires proratisé pour les entreprises créées après

le 15 mars 2019). Une condition qui n'est pas retenue pour les entreprises créées après le 10 mars 2020.

Les autres entreprises

Les autres entreprises, c'est-à-dire celles n'ayant pas été frappées par une mesure de fermeture administrative et n'appartenant pas aux secteurs A et B, sont éligibles à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

Calcul de la perte de chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires à prendre en compte correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé au mois de novembre et, au choix de l'entreprise :

- le chiffre d'affaires réalisé lors de la même période de l'année 2019 ;
- le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019.

En outre, les entreprises qui subissent une interdiction d'accueil du public ne doivent pas tenir compte, dans le calcul de leur chiffre d'affaires de référence, des ventes à distance avec retrait en magasin ou des livraisons réalisées en novembre pendant la période de fermeture au public.

Pour le mois de décembre

Au titre du mois de décembre, l'aide peut atteindre 200 000 €.

Les entreprises interdites d'accueil du public

Les entreprises qui ont été administrativement fermées en décembre (les bars, les restaurants et les salles de sport, par exemple), quel que soit le nombre de leurs salariés, ont droit à une aide correspondant à leur perte de chiffre d'affaires par rapport à 2019 (même mois ou moyenne mensuelle) :

– dans la limite de 10 000 € ;

– ou, si le mode de calcul est plus favorable, dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou de décembre 2019, plafonnée à 200 000 €.

Les entreprises ouvertes mais fortement frappées par la crise

Ont également droit à une aide les entreprises, sans aucune condition d'effectif, appartenant aux secteurs les plus durement frappés par la crise (secteurs A) comme le tourisme, certaines activités événementielles ou l'hôtellerie, qui, bien qu'ayant été ouvertes en décembre, ont enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en décembre 2020 par rapport à 2019 (même mois ou moyenne mensuelle). Ces entreprises peuvent bénéficier d'une compensation de leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou de décembre 2019, dans la limite de 200 000 €. Un taux porté à 20 % lorsque le niveau de perte de chiffre d'affaires est supérieur à 70 %.

Les entreprises des secteurs connexes

Les entreprises employant au plus 50 salariés appartenant aux secteurs B, qui ont perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en décembre 2020 par rapport à 2019 (même mois ou moyenne mensuelle), peuvent toucher une aide correspondant à 80 % de leur perte, dans la limite de 10 000 €.

Toutefois, pour être éligibles, ces entreprises doivent avoir subi une perte d'au moins 80 % de leur chiffre d'affaires lors du premier confinement (entre le 1 mars et le 15 mai 2020) ou lors du second confinement (entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020).

Les autres entreprises

Les entreprises ouvertes de moins de 50 salariés n'appartenant pas aux secteurs A et B et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en décembre peuvent aussi obtenir une aide. Toutefois, celle dernière est plafonnée à 1 500 €.

Calcul de la perte de chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires à prendre en compte correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé au mois de décembre et, au choix de l'entreprise :

- le chiffre d'affaires réalisé lors de la même période de l'année 2019 ;
- le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019.

Et attention, les entreprises qui ont subi une interdiction d'accueil du public en décembre ne doivent pas intégrer, dans

le calcul de leur chiffre d'affaires de référence, ni les ventes à distance réalisées pendant la période de fermeture au public, avec retrait en magasin ou ayant donné lieu à une livraison, ni les ventes à emporter.

Quels sont les secteurs A et les secteurs B ?

La liste des secteurs ouvrant droit aux différentes aides du fonds de solidarité est régulièrement mise à jour.

Les annexes 1 et 2 du [décret n° 2020-757 du 20 juin 2020](#) listent les secteurs en grande difficulté et les secteurs connexes auxquels doivent appartenir les entreprises pour bénéficier des conditions étendues du fonds de solidarité.

Voici quelques exemples :

– Secteur A : débit de boissons, téléphériques et remontées mécaniques, fêtes foraines, gestion d'installations sportives, terrains de camping et parcs pour caravanes, restauration traditionnelle et rapide, services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise, services des traiteurs, transport transmanche, transports routiers réguliers de voyageurs, projection de films...

– Secteur B : culture de plantes à boissons, culture de la vigne, pêche en mer et en eau douce, aquaculture, production de boissons alcooliques distillées, vinification, commerce de gros de fruits et légumes, production de fromages sous AOP et IGP, location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers, éditeurs de livres, stations-service...

Ces listes sont régulièrement mises à jour en fonction de l'évolution des impacts économiques de la crise sanitaire.

Quelle démarche doit-on accomplir ?

La demande d'aide doit être réalisée de manière dématérialisée dans les 2 mois qui suivent la fin du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour obtenir l'aide au titre du mois de novembre ou de décembre, la demande doit être effectuée dans les 2 mois qui suivent la période concernée. Cette demande s'effectue par voie dématérialisée via l'espace « particulier » du chef d'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr.

Doivent principalement être fournis dans le cadre de cette demande :

- les identifiants de la structure (SIREN, SIRET) ;
- un relevé d'identité bancaire de la structure ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que la structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de Sécurité sociale perçues ou à percevoir par le chef d'entreprise pour le mois concerné ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs B, une attestation de leur expert-comptable confirmant qu'elles remplissent les critères d'éligibilité.